



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE « LE ROSAIRE » SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

### PREAMBULE

L'ensemble scolaire mariste Bury-Rosaire est un établissement catholique d'enseignement, sous contrat d'association avec l'Etat et régi par le statut de l'Enseignement Catholique. Le projet éducatif proposé s'enracine dans la tradition spirituelle et éducative de la Congrégation des Sœurs et des Pères Maristes et de son fondateur Jean-Claude Colin.

L'ensemble scolaire mariste Bury-Rosaire accueille toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, qui adhèrent sans réserve à ce projet. Il est un lieu d'éducation et de formation. Il a pour mission de préparer les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen libre et responsable. Les personnes qui fréquentent l'établissement se doivent de respecter le présent règlement. Il explicite les règles de vie collective et précise les droits et les devoirs qui s'imposent à l'ensemble de la communauté scolaire, notamment à chaque élève. Il en fixe les modalités d'application.

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et ont besoin du concours de l'école pour accomplir cette mission. La relation éducative doit être nécessairement de confiance entre l'établissement et les familles, autour des jeunes et avec leur concours, afin que l'école soit le lieu de leur plein épanouissement.

Le règlement intérieur est applicable dans l'enceinte de l'établissement mais également en tous lieux et pour toutes les activités en lien avec l'établissement (sorties, activités, voyages, stage d'observation en milieu professionnel, etc.).

L'inscription au Rosaire résulte d'un choix : choix d'un établissement, de son Projet Educatif et de ses options pédagogiques. Le présent règlement est destiné à fixer les règles de vie en commun, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt de tous et dans le respect des droits et devoirs de chacun. En inscrivant votre (vos) enfant(s) vous adhérez aux règles et vous engagez à les respecter et les faire respecter par votre (vos) enfant(s).

#### **Aux abords de l'établissement**

La vigilance de chacun est requise. Le stationnement est interdit sur les zébras, les passages piétons, ainsi que sur les places handicapées sauf pour les personnes détentrices de la carte de stationnement. (cf code de la route). De même, le stationnement sur la chaussée pour laisser descendre son enfant devant l'entrée de l'école est interdit.

**La ponctualité est de rigueur, aux heures d'entrées et de sortie, même en maternelle.**

#### **Les horaires de classe**

Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h 15 à 16 h 30.

Les enfants pourront avoir occasionnellement classe le mercredi ou le samedi matin et ce, de façon obligatoire.

Les dates sont communiquées dans un calendrier annuel remis en début d'année scolaire.

#### **Ouverture et fermeture du portail**

##### Pour les maternelles

Du lundi au vendredi :

De 8h15 à 8h30 // de 11h20 à 11h35

De 13h à 13h15 // de 16h10 à 16h20

Les parents des élèves des classes maternelles accompagnent leur(s) enfant(s) à la grille à 8h15 et vont le(s) chercher à la porte de leur classe à 16h10.

De 11h20 à 11h30, les professeurs accompagnent les enfants à la grille pour les confier à leurs parents.

A 13h, les élèves sont accueillis à la grille.

#### Pour les élémentaires

Du lundi au vendredi :

De 8h15 à 8h30 // de 11h20 à 11h35

De 13h à 13h15 // de 16h20 à 16h40

ATTENTION : les élèves des classes élémentaires se mettent en rang dès que la cloche sonne à 8 h 25 et à 13 h10.

Les parents des élèves des classes élémentaires accompagnent leur(s) enfant(s) à la grille aux heures d'entrée.

A 11h30 : Ils attendent derrière la grille.

A 16h30 ils entrent dans la cour sans dépasser la ligne blanche. S'ils viennent de la maternelle, ils attendent les aînés au-delà de la ligne blanche.

### **Il est demandé aux parents de ne pas s'attarder devant le portail.**

En dehors de ces horaires les portails sont fermés et l'entrée se fait en sonnant au petit portail. Vous êtes alors priés de vous identifier.

#### Les horaires de la garderie et de l'étude

Horaires du matin : 7h30 à 8h15 dans le hall de la maternelle

Horaires du soir : de 16h30 à 18h pour l'étude ou de 16h30 à 17h30/18h ou 18h30 pour la garderie.

16h30-16h50 : récréation/goûter

16h50/17h : sonnerie et installation

17h20/17h30 : sortie pour le 1<sup>er</sup> tour de garderie

17h50/18h : sortie de l'étude et du 2<sup>e</sup> tour de garderie

18h20/18h30 : fin de l'accueil

Les parents qui doivent laisser occasionnellement leur enfant à la garderie du soir sont tenus d'en informer l'enseignant par écrit dans le carnet de liaison, le matin du jour concerné.

Comme pour la cantine, l'inscription à la garderie occasionnelle est faite par nécessité et non au bon vouloir de l'enfant...

#### Communication école / famille

Le carnet de liaison est un outil du lien école/famille. Les informations sur la vie de l'école y sont notées, chaque communication est obligatoirement signée. Sa consultation est quotidienne.

Il sert aussi aux messages des parents et aux demandes de rendez-vous. Les cahiers et circulaires doivent être signés : c'est le seul moyen de vérifier que les parents en ont pris connaissance.

Tout changement de coordonnées personnelles, de situation familiale doit être communiqué par le biais d'un écrit ou par la prise d'un rendez-vous avec l'enseignant ou le chef d'établissement.

Le chef d'établissement et les enseignants sont disponibles pour vous recevoir sur rendez-vous.

Les parents veilleront à ce que les rendez-vous médicaux soient pris, de préférence, hors-temps scolaire.

Les rendez-vous de suivi thérapeutique (orthophoniste, psychologue...) doivent être signalés précisément par écrit.

**Les parents laisseront le soin aux membres de l'équipe éducative de régler les incidents ou conflits survenus entre les enfants dans l'enceinte de l'école.**

#### Médicaments

**Nous ne sommes pas autorisés à administrer des médicaments à l'école.**

La seule dérogation est liée à un PAI, projet d'accueil individualisé, document rédigé par un médecin pour une pathologie chronique ou une allergie reconnue. Dans ce cas, seule l'infirmière est autorisée à administrer les médicaments prescrits. En son absence le chef d'établissement peut les administrer. C'est pourquoi, nous demandons de fournir les médicaments en double.

Pour toute maladie contagieuse, le temps d'éviction doit être respecté.

Ainsi, la varicelle nécessite une éviction jusqu'à guérison clinique. Nous demandons également aux enfants de ne pas fréquenter l'école en cas de gastroentérite ou de conjonctivite.

### Absences des élèves

Toute absence doit être signalée avant 9h au 01 34 18 38 05 ou par mail à [jmachowski@bury-rosaire.fr](mailto:jmachowski@bury-rosaire.fr) ou [ecole@bury-rosaire.fr](mailto:ecole@bury-rosaire.fr)

Au retour de l'enfant, elle doit être justifiée par écrit dans le carnet de correspondance. Au-delà de 3 jours vous devrez fournir un certificat médical.

Il est impératif de respecter le calendrier scolaire.

En cas de non- respect les enseignants ne donnent pas le travail et ne font pas rattraper le retard ainsi occasionné. **En cas d'abus, la réinscription sera suspendue.**

Absences des enseignants : en cas d'absence de leur enseignant, les élèves sont pris en charge par un remplaçant ou sont répartis dans les autres classes.

### Vêtements

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Les exigences sont adaptées à l'âge des enfants.

**Le port du jogging est interdit en dehors du jour où l'enfant a sport avec sa classe.**

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire toute tenue qu'il jugera inadéquate.

**Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.** Les vêtements oubliés sont accrochés au portant prévu à cet effet. A chaque fin de période, ils seront remis à une association.

La tenue de sport est obligatoire pour les cours d'EPS. Les jours où l'enfant n'a pas sport, la tenue de sport est interdite.

### Collation

Les emballages papiers sont interdits. Les élèves restant en garderie ou à l'étude apporteront leur goûter dans une boîte marquée à leur nom. Pour la boisson, seule l'eau est autorisée.

Les sanctions attribuées en fonction des infractions sont toujours individualisées et proportionnées à la faute commise.

Elles sont décidées en concertation par la direction, la vie scolaire et les équipes pédagogiques.

A titre d'exemples, les mesures éducatives et les punitions

- Le rappel à l'ordre
- Le travail d'intérêt général
- Le travail de réflexion...

A titre d'exemples, les sanctions

- L'avertissement
- L'éviction de la cantine, du périscolaire.
- L'exclusion temporaire.
- L'exclusion définitive...

L'avertissement est une sanction grave signifiée par écrit aux parents.

Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. C'est une mise à pied immédiate de l'élève à titre conservatoire.

Le conseil éducatif

Le conseil éducatif est réuni à l'initiative de la direction Il est composé de membres de l'établissement, du jeune et de ses responsables légaux. Il vise à faire prendre conscience à ces derniers de la situation et à trouver des solutions éducatives pour y remédier. Des sanctions peuvent y être décidées.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves, pouvant entraîner une

exclusion temporaire ou définitive. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure.

Il se compose du chef d'établissement, de l'adjoint en pastorale, de l'enseignant(e) de la classe de l'élève, d'un représentant de l'APEL, d'un représentant des professeurs, d'un élève délégué, de l'élève concerné et ses responsables légaux. Le chef d'établissement peut convoquer également des membres non délibérants, en fonction de leur expertise ou de leur capacité à éclairer les faits.

Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera admise.

En cas d'absence de l'élève ou de sa famille ainsi que de tout membre pourtant dûment convoqué, le conseil de discipline peut néanmoins se tenir.

Le conseil de discipline est compétent quel que soit le lieu où l'élève a commis la faute susceptible de justifier une action disciplinaire. Toutefois, si le chef d'établissement juge que la tenue du conseil de discipline dans son établissement est susceptible de provoquer des troubles, il peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement.

La sanction finale est décidée par le chef d'établissement et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la famille.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement, y adhérer et tout mettre en œuvre pour l'appliquer et le faire appliquer.

**Signature des parents avec mention « lu et approuvé »**